

3. L'ÉVALUATION DE DROITS ANTIDUMPING PAR LE U.S. CUSTOMS AND BORDER PROTECTION EU ÉGARD AUX DÉCLARATIONS AFFÉRENTES À CES MARCHANDISES EST ASSUJETTIE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 778 DE LA *TARIFF ACT OF 1930*. L'ARTICLE 778 DISPOSE QUE LE U.S. CUSTOMS AND BORDER PROTECTION VERSE DES INTÉRÊTS SUR LES TROP-PERÇUS, OU ÉVALUE LES INTÉRÊTS SUR LES MOINS-PERÇUS, APPLICABLES AUX SOMMES EXIGÉES DÉPOSÉES AU TITRE DES DROITS ANTIDUMPING ESTIMÉS. LES INTÉRÊTS SONT CALCULÉS POUR LA PÉRIODE DÉBUTANT LE JOUR DU PAIEMENT DES DROITS ANTIDUMPING ESTIMÉS ET SE TERMINANT LE JOUR DE LA LIQUIDATION. LE TAUX DES INTÉRÊTS EN QUESTION EST LE TAUX EN VIGUEUR CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 6621 DE *L'INTERNAL REVENUE CODE OF 1954* POUR LA PÉRIODE EN QUESTION.

4. LES AGENTS DU U.S. CUSTOMS AND BORDER PROTECTION, LE PUBLIC IMPORTATEUR OU LES PARTIES INTÉRESSÉES QUI AURAIENT DES QUESTIONS SONT INVITÉS À COMMUNIQUER AVEC M^{ME} DAVINA HASHMI OU AVEC M. RON TRENTHAM À L'OFFICE OF AD/CVD OPERATIONS, IMPORT ADMINISTRATION, INTERNATIONAL TRADE ADMINISTRATION, U.S. DEPARTMENT OF COMMERCE, EN COMPOSANT LE (202) 482-0984 POUR LA PREMIÈRE ET LE (202) 482-3577 POUR LE SECOND.(GÉNÉRÉ PAR O(Office Number, numéro de bureau) :

Initiales de l'analyste (Exemple : 02:RL)).

5. LA DIFFUSION DE L'INFORMATION CI-DESSUS N'EST ASSUJETTIE À AUCUNE RESTRICTION.

CATHY SAUCEDA